



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 47

Votants : 57 (dont 11 procurations)

N° 39

CONVENTION DE  
COORDINATION DES

RESEAUX DE  
TRANSPORTS  
ROUTIERS NON  
URBAINS ET  
SCOLAIRES

ENTRE  
LA REGION  
AUVERGNE  
RHONE-ALPES,  
VICHY  
COMMUNAUTE

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY (à partir de la délibération n°45), Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Michel MARIEN, Nathalie BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel GUICHERD, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n°16), Bertrand BAYLAUCQ, Annie DAUPHIN, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie-José MORIER, Brice MOLLIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Alexis MAYET, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Henri SARRE, Corinne IBARRA, Linda PELISSIER, Claude MALHURET, Bernard KAJDAN, Sylvie DUBREUIL, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme et M. Marilynne MORGAND à Joseph KUCHNA, Jean-Sébastien LALOY à Claude MALHURET (jusqu'à la délibération n°44), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOUBOUILLON (jusqu'à la délibération n°15), Benjamin BAFOIL à Marie-José MORIER, Philippe COLAS à Jean-Claude BRAT, Jean-Marc BOUREL à Sandrine MIZOULE MORIER, Séverine THOMAS-MOLLON à Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE (à partir de la délibération n°43), Jean-Philippe SALAT à Mme Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Evelyne VOITELLIER (à partir de la délibération n°49 A/), Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Corinne IBARRA, Christiane LEPRAT à Sylvie DUBREUIL.

Absents excusés :

Mme et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, François SZYPULA, Françoise DUBESSAY, Sébastien BAUD, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Marie CHATELAIS, Alexandre GIRAUD, Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE, Alexis BOUTRY, Isabelle RECHARD, Jean-Pierre SIGAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8,

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants,

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture  
le : 13 DEC. 2022

Publiée ou notifiée  
le : 13 DEC. 2022

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'arrêté n°3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » du 05 décembre 2016,

**Vu** la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département en date du 31 août 2017,

**Vu** la convention de coordination des réseaux de transport routier non urbains et scolaires signée par le Département de l'Allier, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté le 5 janvier 2018,

**Considérant** que la convention tripartite initiale de coordination des réseaux de transport routier non urbains et scolaires signée par le Département de l'Allier, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté le 5 janvier 2018 arrive à échéance en Août 2022,

**Considérant** que cette convention initiale a été conclue dans le cadre d'une convention de délégation de la Région au Département en date du 31 août 2017. Que cette délégation a pris fin par avenant du 1er décembre 2020 et que depuis le 1er janvier 2021, la région exerce donc directement sa compétence sans intervention départementale,

**Considérant** donc que ce nouveau projet de convention (bi et non tripartite) a pour seul objet de maintenir les conditions générales de coordination du réseau régional (transport non urbain et scolaire) à l'intérieur du ressort territorial de Vichy Communauté selon des modalités techniques et financières inchangées,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention bipartite ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer ledit document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

M. Frédéric AGUILERA ne prend pas part au débat et au vote.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 décembre 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

  
**Signé numériquement par  
FRÉDÉRIC AGUILERA**  
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002  
433998903, CN=Certinomis - Easy  
CA  
Raison : J'ai approuvé ce document.  
Emplacement : A vichy  
Date : mardi 13 décembre 2022  
10:33:49



## CONVENTION DE COORDINATION DES RESEAUX DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAINS ET SCOLAIRES

### ENTRE

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du \_\_\_\_\_ ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

### ET

**VICHY COMMUNAUTE**, sise 9, place Charles de Gaulle - CS 92956 – 03209 Vichy cedex ; représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, son Président, en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire du \_\_\_\_\_ ci-après dénommée « Vichy Communauté » d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

VU le Code des Transports et en particulier les articles L3111-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et scolaires entre la Région et le Département du 31 aout 2017 modifiée par l'avenant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020

VU l'arrêté n° 3188/2016 portant fusion de la communauté d'agglomération « Vichy Val d'Allier » et de la Communauté de communes de la « Montagne Bourbonnaise » du 05 décembre 2016 ;

VU la délibération n° 1246 du Conseil régional en date du 30 novembre 2017, portant transfert de la compétence transport à Vichy Communauté

## **PRÉAMBULE**

La convention de coordination signée par le Département de l'Allier, la Région Auvergne Rhône-Alpes et Vichy Communauté du 5 janvier 2018 arrive à échéance le 31 août 2022.

Elle a été conclue dans le cadre d'une convention de délégation de la Région au Département en date du 31 août 2017 portant sur le transport non urbain (TNU), le transport scolaire et la gestion des gares publiques routières départementales de voyageurs.

Il a été mis un terme à cette délégation par avenant du 1<sup>er</sup> décembre 2020, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La Région exerce donc directement cette compétence depuis cette date.

Il convient donc aujourd'hui de conclure une nouvelle convention de coordination avec Vichy Communauté afin de maintenir et renforcer la coopération entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilité en précisant notamment les modalités d'exécution des services de transport régionaux à l'intérieur du ressort territorial.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de coordination du réseau régional (transport non urbain et transport scolaire) à l'intérieur du ressort territorial de Vichy Communauté. Il s'agit d'établir :

- les modalités d'organisation des lignes régionales pénétrant le ressort territorial (article 5)
- les modalités techniques et financières pour le transport des élèves relevant de la compétence communautaire sur les lignes régionales (article 6)
- les modalités techniques et financières pour le transport des élèves relevant de la compétence régionale sur les lignes communautaires (lignes internes au ressort territorial utilisées par des élèves ne demeurant pas sur le ressort territorial) (article 7)

### **ARTICLE 2. PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES**

Conformément au Code des transports :

- la Région est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services de transports réguliers et scolaires dont l'origine ou la destination sont situées hors ressort territorial ;
- Vichy Communauté est l'autorité organisatrice des services de transports réguliers et scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial ;
- le Département reste compétent pour le transport des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap (Article R 213-13 du Code de l'éducation). Il peut néanmoins déléguer cette compétence suivant l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3. SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET AUTORISATION DE CIRCULATION**

La Région et Vichy Communauté s'engagent à coordonner leurs réseaux et à mutualiser les moyens de transports affectés sur l'ensemble du ressort territorial de Vichy Communauté.

### **ARTICLE 4. COOPERATION ACTIVE ET AUTONOMIE DE GESTION**

La Région et Vichy Communauté s'engagent à mettre en œuvre, par des contacts réguliers entre les deux entités, une coopération active qui devra aboutir à une approche optimisée et mutualisée du service de transport routier de personnes offert à l'intérieur et à proximité du ressort territorial.

Cette coopération peut s'inscrire dans un cadre plus large d'intermodalité des transports relevant d'autres autorités organisatrices de la mobilité limitrophes.

Elle sera notamment renforcée dans le cadre des dispositifs prévus par la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (contrats opérationnels de mobilité, bassin de mobilité...).

Aucune des deux autorités organisatrices ne dispose d'un pouvoir de subordination sur l'autre. La coopération engagée ne doit en aucun cas être un frein au développement respectif des réseaux de la Région et de Vichy Communauté. Chacune des deux autorités organisatrices reste libre de ses initiatives en termes de consistance des services, de tarification, de choix du mode d'exploitation et de régime économique.

Toute initiative lancée par l'une des autorités organisatrices, et ayant un impact sur le fonctionnement des transports à l'intérieur et à proximité du ressort territorial devra toutefois faire l'objet d'une information à l'autre partie afin d'envisager ses conséquences en termes de coordination des réseaux.

## **TITRE II : CABOTAGE DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC REGIONAL**

### **ARTICLE 5. MODALITES D'ORGANISATION DES LIGNES REGIONALES PENETRANT LE RESSORT TERRITORIAL**

Conformément à l'article L 3111-4 du Code des transports, la desserte locale des services routiers non urbains et scolaires organisés par la Région est créée ou modifiée après information de Vichy Communauté.

Vichy Communauté a pris connaissance des services de transport non urbains et scolaires de compétence régionale qui desservent son territoire.

Vichy Communauté autorise le cabotage des lignes interurbaines régionales suivant la tarification et le règlement public d'exploitation régional en vigueur (possibilité de montée et descente d'usagers commerciaux sur son ressort territorial). Aucune participation financière n'est demandée à la Communauté d'agglomération.

Vichy Communauté autorise le cabotage des lignes scolaires régionales suivants les modalités du TITRE III.

## **TITRE III : PRISE EN CHARGE D'ELEVES DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE SUR LES LIGNES INTERURBAINES ET SCOLAIRES REGIONALES**

### **ARTICLE 6. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES SUR LES LIGNES INTERURBAINES ET SCOLAIRES REGIONALES PENETRANT LE RESSORT TERRITORIAL**

Article 6.1 : Modalités organisationnelles

Les élèves du ressort territorial de Vichy Communauté peuvent être amenés à emprunter un service interurbain ou scolaire régional pour être transportés jusqu'à leur établissement situé sur le territoire communautaire.

L'instruction des dossiers de ces élèves est réalisée par la Région et la Communauté d'agglomération selon les modalités en vigueur.

Les élèves sont dotés d'un titre de transport régional.

Article 6.2 : Modalités de participation financière de Vichy Communauté

Les dépenses à la charge de Vichy Communauté sont calculées au prorata du montant des paiements au transporteur pour l'année scolaire au titre du marché concerné, en faisant le rapport :

[somme (élèves X kilomètres) du ressort territorial / somme (élèves X kilomètres) totale sur la ligne] X coût total de la ligne.

Un état par ligne de transport mutualisé au titre de l'année scolaire écoulée, intégrant les kilomètres internes au ressort territorial et les effectifs de fréquentation réellement constatés, est transmis par la Région à Vichy Communauté au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le montant de la participation de Vichy Communauté est arrêté annuellement sur la base de cet état et la Région émet le titre de recette correspondant.

#### **TITRE IV : PRISE EN CHARGE D'ÉLÈVES DE COMPÉTENCE RÉGIONALE SUR LES SERVICES DE TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES**

##### **ARTICLE 7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

Article 7.1 : Modalités organisationnelles

Les élèves relevant de la compétence régionale peuvent être amenés à emprunter un service de transport communautaire pour être transportés jusqu'à leur établissement. L'instruction des dossiers de ces élèves est réalisée par Vichy Communauté et la Région selon les modalités en vigueur.

Les élèves sont dotés d'un titre de transports communautaire.

Article 7.2 : Modalités de participation financière de la Région

Les dépenses à la charge de la Région pour le transport d'élèves relevant de la compétence de la Région, sur une ligne communautaire, sont calculées au prorata du montant des paiements au transporteur pour l'année scolaire au titre du marché concerné, en faisant le rapport :

[somme (élèves X kilomètres) concernés / somme (élèves X kilomètres) totale  
de la ligne] X coût total de la ligne.

Un état par ligne de transport mutualisé au titre de l'année scolaire écoulée, intégrant les kilomètres internes au ressort territorial et les effectifs de fréquentation réellement constatés, est transmis par Vichy Communauté à la Région au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Le montant de la participation de la Région est arrêté annuellement sur la base de cet état et Vichy Communauté émet le titre de recette correspondant.

#### **TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

##### **ARTICLE 8. COMMUNICATION DES HORAIRES**

Vichy Communauté autorise la Région à communiquer sur les horaires de prises en charge, la tarification et le règlement sur les poteaux d'arrêt existants à l'intérieur de son ressort territorial. Lorsque cela n'est pas

possible, la Région pourra installer, sous réserve d'un accord de la Communauté d'agglomération, des poteaux régionaux aux arrêts desservis.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

Chacune des parties sera responsable pour ce qui concerne ses attributions et engagements à la présente convention.

L'autorité qui organise la ligne de transport, quel que soit le secteur de circulation, porte la responsabilité civile de tout dommage causé en cas d'accident ou de sinistre.

#### **ARTICLE 10. DURÉE**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Cette convention est renouvelable 4 fois par tacite reconduction annuelle.

Avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les modalités de fonctionnement à l'issue de la présente convention.

#### **ARTICLE 11. LITIGE**

En cas de litige entre la Région et Vichy Communauté pour l'application et / ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 12. RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties qui en fait la demande à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Durant ce délai, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher des solutions permettant d'assurer la continuité du service public.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à  
Le

Le Président de la  
Région Auvergne-Rhône-  
Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de Vichy  
Communauté

Frédéric AGUILERA

## Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°39 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 8

Objet de l'acte : DECEMBRE 2022 CONVENTION DE COORDINATION DES RESEAUX DE  
TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS ET SCOLAIRES ENTRE LA  
REGION AUVERGNE RHONE ALPES, VICHY COMMUNAUTE

.....  
Date de décision: 08/12/2022

Date de réception de l'accusé 13/12/2022

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 08DEC2022\_39

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20221208-08DEC2022\_39-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 39.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20221208-08DEC2022\_39-DE-1-  
1\_1.pdf )